

DECISION DCC 13- 058

DU 30 MAI 2013

Date : 30 Mai 2013

Requérant : Monsieur Boniface LANIGNAN

Contrôle de conformité

Avis de la Cour

Acte administratif

Décret (N° 78-356 du 30/12/78)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2166/185/REC, par laquelle Monsieur Boniface LANIGNAN introduit devant la Haute Juridiction un recours pour la réhabilitation d'Ikpinlè conformément aux recommandations de « l'historique Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « La population d'Ikpinlè vient très respectueusement porter à votre attention un fait qui date de plusieurs décennies, fruit de la gestion passée de notre pays par le régime militaro- marxiste d'alors et qui mérite d'être réparé.

La dictature et l'arbitraire, l'injustice, la corruption générale érigée en système de gestion au sommet de l'Etat, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel sont en grande partie les causes de la tenue de l'historique Conférence Nationale des Forces Vives tenue à Cotonou du 19 au 28 de février 1990.

Les retombées positives de cette auguste et historique rencontre des forces vives de notre pays ont été consacrées dans la Constitution du 11 décembre 1990 dans son préambule, où le peuple béninois a retrouvé sa confiance, une réconciliation nationale et l'avènement d'une ère de renouveau démocratique. A travers ce même préambule, le peuple béninois, au lendemain de la Conférence Nationale " réaffirme son opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel." Ces dispositions constitutionnelles ouvrent désormais la voie à la réparation des préjudices causés aux citoyens béninois... la réparation de ces préjudices est une des recommandations de l'historique Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990.

Ainsi beaucoup de citoyens de notre pays ont été réhabilités et d'autres sont en voie de l'être. Ikpinlè vient très respectueusement solliciter sa réhabilitation en chef- lieu de la mairie conformément au Décret n° 78- 356 du 30 décembre 1978.» ; qu'il affirme : « Par Décret n° 81-17 du 27 janvier 1981, Ikpinlè fut dépouillé de ses attributs de chef- lieu de la mairie. Ce transfert de chef- lieu d'Ikpinlè à Adja-Ouèrè fut effectué non seulement sans le consentement de la population mais dans des conditions ténébreuses où personne ne pouvait s'exprimer à cause de la dictature, l'arbitraire, le régionalisme, le népotisme, la corruption... érigés en système de gestion par le régime militaro-marxiste d'alors, occasionnant jusqu'aujourd'hui un frein au développement d'Ikpinlè voire la région du Plateau. A cette époque, il n'y avait pas la liberté de presse, de pensée, de conscience, de cortège et de manifestation... C'était ce pour quoi Ikpinlè ne pouvait revendiquer ses droits.

L'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale n'était pas aussi assurée par l'Etat. Certains citoyens de notre pays ont profité de leur position sociale pour commettre ce crime odieux. Cette erreur administrative du régime militaro-marxiste d'alors viole non seulement le préambule de notre loi fondamentale mais aussi les articles 23 alinéa 1^{er}, 24 et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution... et appelle à une réparation judicieuse conformément aux recommandations de l'historique Conférence Nationale des Forces Vives de février 1990. » ; qu'il ajoute : « Les attributs de chef-lieu attachés à une localité ont un impact positif sur le développement de ce milieu, permettent à ce milieu de jouir pleinement de ses richesses... Les ressources financières générées par le boom démographique que connaît aujourd'hui Ikpilè fondent dans une seule masse et sont utilisées seulement pour le développement de l'actuel chef-lieu (Adja-Ouèrè). Ikpilè est désormais oublié, négligé, mutilé et spolié. C'est pourquoi, nous réclamons une réparation des préjudices que nous avons subis jusque-là conformément à l'article 21 alinéa 2 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples annexée à notre Constitution qui dispose que : " En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'une indemnisation adéquate."

Ikpilè fut spolié et attend sa réhabilitation en chef-lieu de la mairie avec ses frontières de 1978 conformément au Décret n° 78- 356 du 30 décembre 1978.» ; qu'il demande que justice soit faite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1^{er}, 14^{ème} tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant : l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscription administrative ainsi que les découpages électoraux.* » ; qu'il découle de cette disposition que l'appréciation de la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour Constitutionnelle tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Boniface LANIGNAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-